



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-052

PUBLIÉ LE 21 MARS 2023

Sommaire

Centre hospitalier universitaire de Caen / Direction de la qualité et des droits des patients

14-2023-03-16-00009 - Décision n°2023.30 relative aux gardes de direction (2 pages)

Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2023-03-21-00001 - Arrêté préfectoral portant opérations de destruction de chevreuils sur la commune de DEAUVILLE dans l'enceinte de l'aéroport au titre de la sécurité publique (3 pages)

Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2023-03-17-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler avec un véhicule terrestre à moteur sur la plage de Ouistreham du 20 mars au 21 mars 2023 pour réaliser des relevés géophysiques (6 pages)

Page 11

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SSICRET/CR/SR

14-2023-03-17-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Portant dérogation temporaire individuelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise DIEUZY NORMANDIE domiciliée La petite cour à SAINT GATIEN DES BOIS (14130) (4 pages)

Page 18

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2023-03-20-00001 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de la police municipale de OUISTREHAM sur les communes de OUISTREHAM, COLLEVILLE-MONTGOMERY et SAINT-AUBIN D'ARQUENAY. (4 pages)

Page 23

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2023-03-15-00008 - Arrêté DCL-BDCIV-23-007 du 15 mars 2023 fixant la liste des médecins de la commission médicale d'appel du permis de conduire (2 pages)

Page 28

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2023-02-23-00011 - Décision de la commission nationale d'aménagement commercial relative au projet d'extension du magasin Bricomarché de Moul-Chicheboville (2 pages)

Page 31

Sous-préfecture de Lisieux /

14-2023-03-20-00002 - AP portant modification de l'habilitation funéraire -
Agence de Deauville (2 pages)

Page 34

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2023-03-16-00009

Décision n°2023.30 relative aux gardes de
direction

DECISION RELATIVE AUX GARDES DE DIRECTION

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire du CHU de Caen Normandie,

- Vu le Code de la santé publique, notamment dans ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019,
- Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, en date du 1^{er} juillet 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Normandie Centre,

DECIDE

Article 1 : Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature, les actes délégués par le directeur général aux administrateurs de garde délégués, concernant les périodes de garde administrative.

Article 2 : les administrateurs de garde

Les personnes ci-après reçoivent délégation pour effectuer des gardes de direction :

- madame Marjorie BODEREAU, directrice adjointe ;
- monsieur Nicolas BOGUCKI, directeur adjoint ;
- madame Aurore BOUQUEREL, directrice adjointe ;
- monsieur Romain BOURRELIER, directeur adjoint ;
- madame Catherine CARPENTIER, directrice adjointe ;
- monsieur Marin CHAPELLE, directeur adjoint ;
- monsieur Samuel DE LUZE, directeur général adjoint – stratégie territoriale ;
- monsieur Jean-François DOGUET, directeur des soins ;
- monsieur Damien DUMONT, directeur général délégué ;
- monsieur Pierre GILBERT, directeur adjoint ;
- monsieur Arthur GOUDARD, directeur adjoint
- madame Johanna GUILLON, directrice adjointe,
- monsieur Sacha HAMON, directeur adjoint ;
- madame Nathalie HAVAS, directrice adjointe,
- madame Marie-Rose JERAMA, directrice adjointe ;
- monsieur Franck JOLIVALDT, directeur adjoint ;
- monsieur Thomas JOUSSE, directeur adjoint ;
- madame Marie-Laure LEDUC, directrice adjointe ;
- madame Lucie LESCOT, directrice adjointe ;
- madame Katia LIEVREMONT, directrice des soins ;
- madame Elsa OLIVIERI, directrice adjointe ;
- monsieur Théo PIOLIN, directeur adjoint ;
- madame Aurélie VILLERS, directrice adjointe.

Article 3 : dispositions relatives aux actes délégués

Pendant les périodes de garde administrative, les **administrateurs de garde** désignés dans la présente décision par le directeur général sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant de/des :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- l'admission des patients, y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte ;
- séjours des patients ;
- la sortie des patients ;
- la sécurité des personnes et des biens ;
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;

FY

- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- la gestion des personnels ;
- dépôts de plainte pour le compte de l'établissement ;
- réquisitions et saisies judiciaires de dossiers médicaux et administratifs.

Article 4 : Dépôt de signature

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de déposer leur signature auprès de la direction des affaires générales et juridiques, et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 5 : Dénonciation

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle prend effet à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Article 6 : Effet de la publicité

La présente décision sera publiée sur le site du CHU Caen Normandie et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département. Elle est notifiée aux intéressés. Elle sera portée à la connaissance de madame la trésorière principale et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 7 : Recours

La présente décision peut d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Caen, le 16 mars 2023



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-03-21-00001

Arrêté préfectoral portant opérations de
destruction de chevreuils sur la commune de
DEAUVILLE dans l'enceinte de l'aéroport au titre
de la sécurité publique



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant opérations de destruction de chevreuils
sur la commune de DEAUVILLE
dans l'enceinte de l'aéroport au titre de la sécurité publique**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande formulée le 20 mars 2023 auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) par le référent de prévention du péril animalier à l'aéroport de Deauville Normandie portant sur les nuisances occasionnées par la présence de chevreuils dans l'enceinte de l'aéroport qui constitue un risque pour la sécurité publique ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder rapidement à la destruction des chevreuils présents dans l'enceinte de l'aéroport de Deauville Normandie pour éviter tout risque pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, piégeage, des battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est procédé du 21 mars au 31 mars 2023, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Michel BELLANGER, à une ou plusieurs opérations de destruction, de jour comme de nuit, par tous moyens appropriés, des chevreuils présents dans l'enceinte de l'aéroport de Deauville Normandie.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados.

L'utilisation de projecteurs et de tout type de lumière permettant d'identifier les chevreuils est autorisée.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par le responsable des opérations et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Article 2 :

Les animaux abattus au cours des opérations sont répartis entre les intéressés sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou remis à l'équarrissage.

Article 3 :

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur Michel BELLANGER au plus tard trois jours après chaque opération, même en cas d'échec de prélèvement.

Article 4 :

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

Article 5 : La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Deauville, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le lieutenant de louveterie en charge de l'opération, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 21 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Maire de Deauville
- Lieutenant de louveterie – Monsieur Michel BELLANGER
- Fédération des chasseurs du Calvados

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-03-17-00003

Aarrêté préfectoral portant autorisation de
circuler avec un véhicule terrestre à moteur sur
la plage de Ouistreham du 20 mars au 21 mars
2023 pour réaliser des relevés géophysiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de circuler avec un véhicule terrestre à moteur
sur la plage de Ouistreham du 20 au 31 mars 2023
pour réaliser des relevés géophysiques

Pétitionnaire :

**RTE – Réseau de transport d'électricité
Monsieur Michaël ALEX
Immeuble Window
7C, place du Dôme
92073 PARIS LA DÉFENSE CEDEX**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.321-9, L.362-1 et R.632-2 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHÂTELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral AG- 2023-2 du 27 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande d'autorisation déposée par RTE – Réseau de transport d'électricité en date du 20 février 2023 pour effectuer des relevés géophysiques dans le cadre du projet de raccordement du parc éolien en mer Centre Manche 2, reçue à la DDTM du Calvados ;

VU l'avis favorable du maire de Ouistreham en date de 6 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du site et notamment l'espace dunaire et végétalisé ;

CONSIDÉRANT que la méthode de relevé nécessite l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur pour la partie de plage plate et dépourvue de végétation maritime ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'autorisation

La société RTE – Réseau de transport d'électricité, située Immeuble Window au 7C, place du Dôme 92073 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, est autorisée à circuler et à stationner avec un véhicule terrestre à moteur pour effectuer des relevés géophysiques dans le cadre des études du projet de raccordement du parc éolien en mer Centre Manche 2. Cette autorisation s'exerce suivant les prescriptions ci-après.

Cette autorisation est limitée au domaine public maritime naturel. A l'intérieur des limites administratives du port de Caen-Ouistreham, le pétitionnaire sollicite les autorisations nécessaires auprès du gestionnaire du domaine public maritime portuaire.

Article 2- Durée

La présente autorisation est accordée à compter du 20 mars jusqu'au 31 mars 2023.

En dehors de cette période, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

Article 3 – Zone de circulation

La circulation du véhicule est autorisée dans le secteur représenté sur le plan joint. Le véhicule accède à la plage à partir du chemin longeant le terminal portuaire depuis le boulevard Maritime. Il circule uniquement sur les cheminements existants et sur la partie de plage plate et dépourvue de végétation en contournant la laisse de mer autant que possible.

La circulation est strictement interdite dans le massif dunaire, les espaces dunaires embryonnaires et les espaces végétalisés. Dans ces zones, les relevés s'effectuent aux moyens d'équipements portés ou tractés manuellement. Les opérateurs utilisent les sentiers existants et ne piétinent pas la flore du site.

Le véhicule terrestre à moteur autorisé est un quad attelé d'une remorque équipée de matériel de mesure. Le véhicule circule à allure réduite (10 km/h maximum) afin de garantir la sécurité des autres usagers de la plage et la tranquillité des lieux.

Article 4 – Prescriptions environnementales

Le milieu marin est un espace naturel sensible. À ce titre, le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des autres usagers des plages et le respect environnemental des lieux.

La circulation et le stationnement du véhicule terrestre à moteur se font dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Ils ne doivent occasionner aucune dégradation sur les cordons et massifs dunaires et sur la laisse de mer. Ils ne doivent provoquer aucune gêne ou atteinte à la faune sauvage.

Le véhicule ne doit provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit. Le véhicule utilisé est en parfait état de fonctionnement et d'entretien. Il fait l'objet d'un contrôle visuel préalable afin de s'assurer de l'absence de toute fuite de fluide.

À l'occasion de ses déplacements, le bénéficiaire garde une distance de 100 m en cas de présence de mammifères marins ou de banc d'oiseaux.

Avant toute intervention dans le milieu dunaire, le bénéficiaire de l'autorisation prend l'attache du groupe ornithologique normand (GONm) afin de s'assurer qu'il ne sera pas porté atteinte à l'avifaune (02 31 43 52 56). En cas d'atteinte potentielle, des mesures d'évitement particulières devront être mises en œuvre. Le cas échéant, ces mesures seront prescrites par le préfet.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que les usagers concernés puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 6 - Responsabilité

La société RTE – Réseau de transport d'électricité est bénéficiaire de cette autorisation pour son compte et pour l'ensemble des prestataires, en particulier l'entreprise G-TEC SAS ainsi que les sous-traitants qu'elle fait intervenir dans le cadre de ce chantier. La société RTE – Réseau de transport d'électricité est responsable envers l'État de tout accident ou dégradation pouvant survenir dans le cadre de la présente autorisation.

Cette autorisation doit pouvoir être présentée sans délai à tout service de police pouvant en faire la demande.

Article 7 - Application

La surveillance du respect du présent arrêté est assurée par tous les agents habilités de la force publique, notamment les agents de la police municipale, de la gendarmerie nationale et de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Voies et délais de recours

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 - Publicité

Le présent arrêté est affiché en mairie de Ouistreham et au droit de l'accès à la mer concerné. Il est publié au recueil des actes administratifs du Calvados et sur le site internet des services de l'État du Calvados.

Article 10 - Exécution

Copie du présent arrêté est adressée pour exécution à :

- M. le maire de Ouistreham, pour affichage ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **17 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados

Thierry CHATELAIN

ANNEXE – Zone de Circulation



-  Zone de relevés géophysiques et de circulation hors espaces dunaires
-  Espaces dunaires interdits à la circulation de véhicule terrestre à moteur

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-03-17-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant dérogation temporaire individuelle
à l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par l'entreprise DIEUZY NORMANDIE
domiciliée La petite cour à SAINT GATIEN DES
BOIS (14130)



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale,
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par : Florent Cordray
Email : ddtm-derogation-pl@calvados.gouv.fr
Tél. : 02 31 43 15 79

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant dérogation temporaire individuelle

à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par l'entreprise DIEUZY NORMANDIE
domiciliée La petite cour à SAINT GATIEN DES BOIS (14130)

LE PRÉFET DU CALVADOS,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Arrêté n° 2023/TMP/434

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- Vu** la demande présentée le 16/01/23 par l'entreprise DIEUZY NORMANDIE ;
- Vu** l'avis favorable du(des) département(s) d'arrivée : LOIR-ET-CHER (41), EURE (27) ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire pour assurer l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres ;

ARRÊTE

Article 1

Le(les) véhicule(s) exploité(s) par la société DIEUZY NORMANDIE domiciliée La petite cour à SAINT GATIEN DES BOIS, est(sont) autorisé(s) à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 sus-visé.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour des déplacements liés à l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres, à savoir : Approvisionnement en linge propre et évacuation du linge sale pour le compte de Center Parcs de Chaumont sur Tharonne (41) et de Verneuil sur Avre (27).

Elle est valable 18/01/2023 au 31/12/2023.

Article 3

Cet arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, soit faire l'objet d'un recours amiable. Dans ce dernier cas, le recours peut être formulé soit à titre gracieux auprès du préfet, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'exercice d'un seul recours amiable conserve l'exercice du recours devant le tribunal administratif.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Cet arrêté est notifié au responsable légal de l'entreprise DIEUZY NORMANDIE.

Fait à Caen,

le **17 MARS 2023**

Pour le préfet, par délégation



F. VERGNE

Préfecture du Calvados

14-2023-03-20-00001

Arrêté préfectoral du 20 mars 2023 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions de
la police municipale de OUISTREHAM sur les
communes de OUISTREHAM,
COLLEVILLE-MONTGOMERY et SAINT-AUBIN
D'ARQUENAY.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la Sécurité et de l'Ordre Public

ARRETE N° CAB-BSOP-23- 172 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Ouistreham sur les communes de Ouistreham, de Colleville-Montgomery et de Saint-Aubin d'Arquenay

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022, portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 14 décembre 2022, portant nomination de M. Philémon PERROT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU les demandes du maire de Ouistreham, en date du 7 mars 2023, du maire de Colleville-Montgomery, en date du 6 mars 2023 et du maire de Saint-Aubin d'Arquenay, en date du 6 mars 2023 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Ouistreham, sur le territoire de leurs communes ;

VU la convention de mise à disposition de la police municipale de Ouistreham sur la commune de Colleville-Montgomery du 30 juin 2021 ;

VU la convention de mise à disposition de la police municipale de Ouistreham sur la commune de Saint-Aubin d'Arquenay du 5 novembre 2020 ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de Ouistreham et des forces de sécurité de l'Etat sur les communes de Ouistreham, de Colleville-Montgomery et de Saint-Aubin d'Arquenay , en date du 19 mars 2021 ;

Considérant que les demandes transmises par les maires de Ouistreham, de Colleville-Montgomery et de Saint-Aubin d'Arquenay sont complètes et conformes aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la ville de Ouistreham est autorisé sur les communes de Ouistreham, de Colleville-Montgomery et de Saint-Aubin d'Arquenay au moyen de 4 caméras.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Ouistreham en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois sur le support informatique sécurisé de la police municipale de Ouistreham. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, les maires de Ouistreham, de Colleville-Montgomery et de Saint-Aubin d'Arquenay adressent à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et après information générale du public sur le site internet des communes de Ouistreham, de Colleville-Montgomery et de Saint-Aubin d'Arquenay, ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et les maires de Ouistreham, de Colleville-Montgomery et de Saint-Aubin d'Arquenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 20 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Philémon PERROT

Préfecture du Calvados

14-2023-03-15-00008

Arrêté DCL-BDCIV-23-007 du 15 mars 2023 fixant
la liste des médecins de la commission médicale
d'appel du permis de conduire



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

ARRETE DCL-BDCIV-23-007 FIXANT LA LISTE DES MEDECINS DE LA COMMISSION MEDICALE DEPARTEMENTALE D'APPEL DU PERMIS DE CONDUIRE

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article R. 226-4 du code de la route;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 10;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire pour une durée de validité limitée (refonte)

VU les consultations effectuées.

ARRETE :

ARTICLE 1: Les médecins suivants sont agréés pour siéger au sein de la commission médicale départementale d'appel du permis de conduire.

Médecins membres de la commission médicale primaire

GOSSELIN Philippe
KLEIN Serge

Médecin spécialiste en gastro-entérologie

TOUDIC Jean-Pierre

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée d'un mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La commission médicale départementale d'appel siège valablement dès lors qu'elle est composée d'un médecin généraliste et d'un médecin spécialiste dans les affections pour lesquelles le demandeur subit l'examen d'appel.

ARTICLE 4 : Les médecins de la commission médicale d'appel du permis de conduire peuvent prescrire au demandeur la consultation du médecin spécialiste désigné ci-dessus comme membre de la commission départementale d'appel.

ARTICLE 5 : Le demandeur ne doit, en aucun cas, être examiné en commission d'appel par un médecin qui l'a examiné en commission médicale primaire.

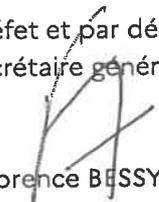
ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai.)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date signature.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux médecins désignés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 15 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2023-02-23-00011

Décision de la commission nationale
d'aménagement commercial relative au projet
d'extension du magasin Bricomarché de
Moult-Chicheboville

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé le 21 novembre 2022 par la société « CASTORAMA FRANCE », représentée par Me Jean COURRECH, avocat, enregistré sous le numéro P 04489 14 22RT01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados du 20 octobre 2022 concernant un projet portant l'extension de 600 m² d'un magasin à l enseigne « BRICOMARCHE » dont la surface de vente passera de 5 073 m² à 5 673 m² sur la commune de Moulton-Chicheboville ;

Après avoir entendu :

M. Jérémie KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial » ;

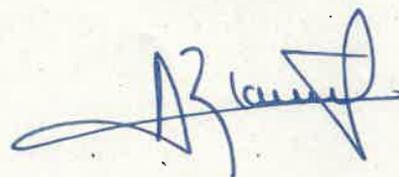
CONSIDÉRANT que la société «CASTORAMA France » fait valoir qu'elle exploite deux magasins à l'enseigne « CASTORAMA », situé pour l'un sur la commune de Fleury-sur-Orne et l'autre sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair ; que ces deux magasins sont situés en dehors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; qu'en dépit des éléments avancés par la requérante pour faire admettre la recevabilité de son recours, il apparaît, selon les éléments du dossier de demande, que la zone de chalandise du projet a été définie en comprenant les communes situées dans un rayon maximal de 15 à 20 minutes et en tenant compte de l'attraction importante des pôles commerciaux situés dans l'agglomération caennaise et notamment les pôles de Fleury-sur-Orne et d'Hérouville-Saint-Clair ; que l'extension, limitée, de la surface de vente du magasin « BRICOMARCHE » n'est pas de nature à étendre l'attractivité de ce point de vente vers les pôles susmentionnés ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

CONSIDÉRANT que la société requérante ne justifie pas d'une incidence significative du projet sur ses activités commerciales ; qu'il ressort de ce qu'il précède que son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

DÉCIDE : le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 8 membres présents.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC



Sous-préfecture de Lisieux

14-2023-03-20-00002

AP portant modification de l'habilitation
funéraire - Agence de Deauville



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire

LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la COVID-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L-2223-23 et suivants ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux (Calvados) ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation funéraire de la SAS « CHOIX FUNERAIRE MAISON MERLETTE NORMANDY » en date du 9 mars 2023 ;

VU la demande de modification d'habilitation funéraire formulée par **Monsieur Romain BALLY**, gérant de la SAS **dénommée « CHOIX FUNERAIRE MAISON MERLETTE NORMANDY »**, sise 59 Rue Mirabeau 14800 DEAUVILLE -, identifiant SIRET N° 487 487 589 00052 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par **Monsieur Romain BALLY**, est complet ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de LISIEUX ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La nouvelle enseigne de SAS « CHOIX FUNERAIRE MAISON MERLETTE NORMANDY » sise 59 Rue Mirabeau 14800 DEAUVILLE -, présidée par **Monsieur Romain BALLY**, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- ◆ Transport de corps avant et après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture de corbillard et des voitures de deuils ;
- ◆ Fourniture de personnels et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

... / ...

Article 2 : Cet établissement est habilité sous le **numéro national 17-14-0055** par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

Article 3 : La durée de la présente habilitation reste inchangée soit jusqu'au **31 juillet 2023** ;

Article 4 : la demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Sous-Préfecture de Lisieux, accompagnée des pièces requises, dans un délai de **DEUX MOIS avant l'expiration** de l'habilitation détenue ;

Article 5 : **Tout changement dans les informations** contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois y compris tout changement de personnel ;

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- ◆ non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ◆ non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ◆ non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- ◆ atteinte à l'ordre public ou danger,

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du même objet en date du 9 mars 2023 ;

Article 8 : Le Sous-Préfet de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à LISIEUX, le 20 mars 2023

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet,

Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pôle Réglementation et Collectivités Territoriales
Affaire Suivie par Sabine MARIE
☎ 02 14 47 60 56
✉ sabine.marie@calvados.gouv.fr

[24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX](mailto:sabine.marie@calvados.gouv.fr)